LAuRAFoot

Lique Auvergne-Rhône-Alpes de Football

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 03 AVRIL 2018

DOSSIER N°41 R : appel de l'ENT. STADE RIOMOIS-CONDAT en date du 05 mars 2018 contestant la décision de la Commission Régionale des Compétitions du 27 février 2018.

<u>Décision : reprogrammation de la rencontre n°24344.2 opposant LEMPDES SP et l'ENT. STADE RIOMOIS-CONDAT au dimanche 15 avril 2018 à 15h.</u>

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 03 avril 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents: P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, A. DOS SANTOS, A. CHENE, JC. VINCENT, M. GIRARD, L. LERAT, R.

AYMARD.

Assiste: A. PICARDAT, juriste.

En présence de :

Pour la Commission Régionale des Compétitions :

- M. Yves BEGON, Président de la Commission Régionale des Compétitions

Pour les Officiels :

- M. Jean-François CLEMENT, délégué de secteur

Pour l'ENT. STADE RIOMOIS-CONDAT :

- M. Pierre DUFOUR, Président

Pour le club LEMPDES SP:

- M. Didier AFFRAIX, Président
- M. Éric JOYON, correspondant

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, le Président de la Commission Régionale des Compétitions et A. PICARDAT, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le match opposant LEMPDES SP et l'ENT. STADE RIOMOIS-CONDAT devait initialement se jouer le 25 février 2018 sur le terrain d'honneur Jean-François PHILOPONEAU du club de LEMPDES SP ; que le lieu de cette rencontre a été modifié, celle-ci devant finalement se dérouler sur le terrain de la plaine des jeux du Marais ; qu'un arrêté municipal pris le 23 février 2018 a, en raison des conditions atmosphériques, interdit l'utilisation des terrains de football du Marais jusqu'au dimanche 25 février 2018 inclus ; que ce même arrêté a, pour les mêmes raisons, également interdit l'utilisation du terrain de football du stade municipal de Lempdes, soit le stade Jean-François PHILOPONEAU, jusqu'au dimanche 25 février 2018 inclus, excepté pour la rencontre du dimanche 25 février à 15h00 c'est-à-dire la rencontre de l'équipe première évoluant en championnat R1 ;

Considérant que le délégué de secteur Monsieur Jean-François Clément s'est rendu sur le terrain de la plaine des jeux du Marais le samedi à 15h et a effectivement constaté l'impraticabilité du terrain ; que la rencontre a dès lors été reprogrammée au dimanche 15 avril 2018 à 15h par la Commission Régionale des Compétitions ; que l'ENT. STADE RIOMOIS-CONDAT a fait appel de cette décision de reprogrammation le 5 mars 2018 ;

LAuRAFoot

Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football

Considérant que le Président de l'ENT. STADE RIOMOIS-CONDAT Monsieur Pierre DUFOUR explique avoir fait appel car il estime que la décision n'a pas été prise par la bonne commission ; qu'il estime que la décision aurait dû être prise par la Commission Régionale des Règlements et non par la Commission Régionale des Compétitions ; qu'après avoir rappelé le changement de lieu du match évoqué ci-dessus, Monsieur Pierre DUFOUR en vient à la décision de reporter le match pour impraticabilité du terrain ;

Considérant que Monsieur Pierre DUFOUR indique avoir reçu un mail de la part du club LEMPDES SP le vendredi 23 février 2018 l'informant de l'impraticabilité du terrain et de l'arrêté municipal qui avait été pris ; qu'il affirme avoir demandé à la LAuRAFoot de faire le nécessaire pour effectivement constater cette impraticabilité déclarée par la mairie ; que le samedi il a reçu un mail l'informant que le délégué de secteur avait confirmé l'impraticabilité ; qu'il a suite à cela lui-même pris contact par mail avec ce dernier afin de connaître les motifs de l'impraticabilité ; que Monsieur Jean-François Clément lui a répondu que le terrain venait à peine de dégeler, qu'il était donc très gras et glissant et que la municipalité avait sans aucun doute pris la bonne décision ; qu'il affirme s'étonner du fait que l'on puisse analyser la situation et prendre une telle décision 24 heures avant la rencontre ; qu'il fait valoir que si les matchs sont reportés dès que le terrain est gras et glissant, il n'y aura plus beaucoup de rencontres qui se joueront l'hiver ; qu'il estime que les conditions météorologiques du week-end des 24 et 25 février 2018 permettaient largement de jouer ; que cela est corroboré par le fait qu'un match a bien eu lieu sur le terrain d'honneur du club LEMPDES SP le 25 février 2018 ; qu'il précise de surcroît que la rencontre opposant LEMPDES SP et l'ENT. STADE RIOMOIS-CONDAT est la seule rencontre de la région qui a été reportée sur ce week-end ;

Considérant que Monsieur Pierre DUFOUR déclare avoir envoyé un mail à la LAuRAFoot le lundi 26 février 2018 pour porter réclamation relativement à ce report de match ; que la LAuRAFoot lui a répondu le mardi 27 février 2018 qu'il devait se rapprocher de la Commission Régionale des Règlements pour porter une telle réclamation ; que cependant il n'a pas pu le faire dans la mesure où dans la même journée il a reçu un mail de la part de la Commission Régionale des Compétitions lui indiquant que la rencontre avait été reprogrammée au dimanche 15 avril 2018 à 15h ; que cette commission a donc empêcher sa démarche pour contester le report et qu'on l'a directement réorienté vers la Commission Régionale d'Appel ; que c'est en ce sens qu'il estime que la décision n'a pas été prise par la bonne commission ;

Considérant que le Président de LEMPDES SP Monsieur Didier AFFRAIX intervient pour expliquer que la gestion des terrains de LEMPDES n'est pas de leur ressort mais de celui des services des sports de la ville ; que si ces derniers estiment qu'il existe un risque à jouer sur les terrain en raison des conditions climatiques ils prennent un arrêté municipal et que le club n'a d'autre choix que de l'appliquer ; qu'il affirme que tout comme le club visiteur, ils sont pénalisés par l'impossibilité d'utiliser les terrains ; qu'il affirme que si le lieu du match avait été modifié, celui-ci devant finalement se dérouler sur le terrain de la plaine des jeux Marais, c'était parce que l'équipe première devait également jouer sur le terrain du Stade Jean-François PHILOPONEAU le même jour et à la même heure ; que programmer la rencontre LEMPDES SP contre L'ENT. STADE RIOMOIS-CONDAT en levée de rideau à 13h aurait conduit à ce que le stade principal accueille deux matchs d'affilés le même jour ce qui n'était pas envisageable ; que de toute façon même si cela avait été le cas, le match n'aurait pas pu se dérouler du fait de l'arrêté municipal limitant l'utilisation du terrain à la rencontre devant se dérouler le dimanche à 15h ;

Considérant que Monsieur Jean-François Clément explique s'être rendu au stade de la plaine des jeux du Marais le samedi à 15h pour être dans les conditions de match du lendemain, celui-ci devant se dérouler à 15h, et pour pouvoir fournir son rapport avant le dimanche matin 10h; qu'il confirme son rapport; qu'il réaffirme notamment le fait que l'arrêté municipal était bien affiché à son arrivé au stade; qu'il a demandé l'autorisation à la mairie avant de pouvoir pénétrer sur le terrain; qu'une fois sur la pelouse il a constaté que celle-ci était tout juste dégelée, très grasse et glissante, et qu'il était impossible de jouer dans ces conditions; que de surcroît ces conditions n'allaient pas s'amélioré puisque les prévisions météorologiques annonçaient -14° degrés le dimanche matin;

Considérant que Monsieur Yves BEGON certifie que la Commission Régionale des Compétitions ayant constaté la présence, dès le vendredi, d'un arrêté municipal faisant état de l'impraticabilité du terrain, et cet arrêté ayant été confirmé par le délégué de secteur le samedi, ladite commission ne pouvais que prendre la décision de reprogrammer la rencontre ;

Considérant que Monsieur Pierre DUFOUR clos l'audition en affirmant qu'il est primordial de ne pas reporter systématiquement les matchs et de faire avancer le championnat ; qu'il conteste les températures annoncées par le délégué de secteur en affirmant que celles-ci ne sont pas descendues en dessous de -4° degrés le week-end du match ;

LAuRAFoot

Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football

qu'il réaffirme donc que selon lui la rencontre aurait très bien pu avoir lieu ; qu'il demande à la Commission Régionale d'Appel de ne pas faire jouer ce match et de donner match perdu par pénalité à l'équipe de LEMPDES SP ; que sa demande s'appuie sur l'article 38.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot qui prévoit que le club recevant se doit de faire son maximum pour jouer les rencontres ; que ceci n'a manifestement pas été le cas ; qu'il pense au contraire que le club de LEMPDES a délibérément demandé à ce que ce match se joue sur le terrain de la plaine des jeux du Marais sachant que ce terrain ne serait pas praticable le jour du match ;

Sur ce,

Attendu que l'article 38.3 a) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que le club a jusque 48h avant l'horaire de la rencontre pour déclarer le terrain impraticable, lequel doit également prévenir par courrier électronique avec messagerie officielle du club, la Ligue, tous les Officiels et le club adverse ; que cet article prévoit également qu'en cas d'arrêté municipal il faut suivre la réglementation en vigueur ;

Considérant en l'espèce qu'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain sur lequel devait se dérouler la rencontre opposant LEMPDES SP et l'ENT. STADE RIOMOIS-CONDAT a été pris le vendredi 23 février 2018 à 15h, soit 48h avant l'horaire du match ;

Considérant en l'espèce qu'un délégué de secteur, Monsieur Jean-François CLEMENT s'est rendu sur place à la demande du club visiteur, et a effectivement constaté l'impraticabilité du terrain le samedi 24 février à 15h, soit 24h avant l'horaire de la rencontre ;

Considérant par ailleurs qu'aucun Officiel n'aurait pu passer outre l'arrêté municipal;

Considérant que pour tous ces motifs, la Commission Régionale d'Appel estime que dans la mesure où l'information, par le club local, du report de la rencontre a été donnée dans les temps et à tous, la procédure de report a été respectée et il n'y pas lieu de sanctionner le club local ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Compétitions prise le 27 février 2018,
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge de l'ENT. STADE RIOMOIS-CONDAT.

Le Secrétaire,

Le Président,

D. MIRAL P. MICHALLET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale compétente, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.